

No. de dossier de la cour : CV-17-584809-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

RONALD J. VALLIERE ET SHAUNTELLE PAUL

Demandeurs

-et-

CONCORDIA INTERNATIONAL CORP., MARK THOMPSON
et ADRIAN DE SALDANHA

Défendeurs

No. de dossier de la cour : 500-06-000834-164

QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

ROBERT LANDRY

Demandeur

-et-

CONCORDIA INTERNATIONAL CORP., MARK THOMPSON
Et ADRIAN DE SALDANHA

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Fait le 30e jour de juillet, 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - ATTENDUS.....	5
1.1 CONSIDÉRANT:	5
SECTION 2 - DÉFINITIONS	8
2.1 DÉFINITIONS.....	8
SECTION 3 - LES REQUÊTES	16
3.1 NATURE DES REQUÊTES	16
3.2 SÉQUENCE DES REQUÊTES	16
SECTION 4 - FRAIS NON REMBOURSABLES	16
4.1 PAIEMENTS	16
4.2 LITIGES CONCERNANT LES DÉPENSES NON REMBOURSABLES.....	17
SECTION 5 - LE MONTANT DU RÈGLEMENT.....	18
5.1 PAIEMENT DU MONTANT SÉQUESTRE DU RÈGLEMENT.....	18
5.2 INVESTISSEMENT PROVISOIRE DU COMPTE SÉQUESTRE.....	18
5.3 TAXES SUR LES INTÉRÊTS.....	18
SECTION 6 - AUCUNE RÉVERSION	19
SECTION 7 - RÉPARTITION DU MONTANT SÉQUESTRE DU RÈGLEMENT	19
SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT	20
8.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ	20
8.2 ENTENTE ET NON PAS UNE PREUVE	20
8.3 DANS LA MESURE DU POSSIBLE	21
SECTION 9 - APPROBATION DE LA CERTIFICATION ET DU RÈGLEMENT	21
9.1 APPROBATION DE LA CERTIFICATION ET DU RÈGLEMENT	21
SECTION 10 - AVIS AU GROUPE.....	21
10.1 PREMIER AVIS.....	21
10.2 DEUXIÈME AVIS	22
10.3 RAPPORT AUX TRIBUNAUX	22
10.4 AVIS DE RÉSILIATION	22

SECTION 11 – RETRAIT	22
11.1 RETRAITS POTENTIELS.....	22
11.2 PROCÉDURE DE RETRAIT.....	22
11.3 AVIS DU NOMBRE DE RETRAITS.....	23
SECTION 12 – RÉSILIATION DE L’ENTENTE.....	23
12.1 GÉNÉRAL	23
12.2 EFFET DE DÉPASSEMENT DU SEUIL DE RETRAIT.....	25
12.3 RÉPARTITION DES FONDS DANS LE COMPTE SÉQUESTRE À LA SUITE DE LA RÉSILIATION	26
12.4 LITIGES RELATIFS À LA RÉSILIATION	26
SECTION 13 – DÉTERMINATION QUE LE RÈGLEMENT EST DÉFINITIF	27
SECTION 14 – QUITTANCES ET JURIDICTION DE LA COUR	27
14.1 RELEASE OF RELEASEES	27
14.2 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION	27
14.3 REJET DES ACTIONS	28
SECTION 15 – ADMINISTRATION	28
15.1 NOMINATION DE L’ADMINISTRATEUR	28
15.2 NOMINATION DE L’ARBITRE	28
15.3 INFORMATIONS ET ASSISTANCE DES DÉFENDEURS	28
15.4 PROCESSUS DES RÉCLAMATIONS.....	29
15.5 LITIGES CONCERNANT LES DÉCISIONS DE L’ADMINISTRATEUR	29
15.6 CONCLUSION DE L’ADMINISTRATEUR	29
SECTION 16 – LE PLAN DE RÉPARTITION.....	30
SECTION 17 – FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE.....	30
17.1 REQUÊTE POUR APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE...30	
17.2 PAIEMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	31
SECTION 18 – DIVERS.....	31
18.1 REQUÊTES POUR DIRECTIVES.....	31
18.2 LES DFENDEURS N’ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ DANS L’ADMINISTRATION..31	

18.3 EN-TÊTES, ETC.	31
18.4 LOI APPLICABLE	32
18.5 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE	32
18.6 EFFET OBLIGATOIRE	32
18.7 SURVIE	33
18.8 ENTENTE NÉGOCIÉE	33
18.9 CONFIDENTIALITÉ	33
18.10 ATTENDUS ET ANNEXES.....	34
18.11 RECONNAISSANCES	34
18.12 SIGNATURES AUTORISÉES	34
18.13 CONTREPARTS	34
18.14 TRADUCTION	35
18.15 AVIS	35

ENTENTE DE RÈGLEMENT

SECTION 1 - ATTENDUS

1.1 CONSIDÉRANT:

A. Les demandeurs ont intenté les actions en alléguant des déclarations erronées et des omissions de faits importants se rapportant aux pratiques commerciales de Concordia ainsi qu'aux déclarations et dépôts publics;

B. Les défendeurs et les demandeurs dans les actions ont négocié un règlement des actions qui est soumis à et conditionnel à l'approbation des deux tribunaux;

C. Les défendeurs nient toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations alléguées dans les actions et nient vigoureusement toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit;

D. Les défendeurs déclarent qu'ils auraient activement et délibérément invoqué des moyens de défense affirmatifs et d'autres moyens de défense si ces actions n'étaient pas réglées;

E. Ni l'autorisation de commencer une réclamation concernant des valeurs mobilières du marché secondaire, ni une certification ou une autorisation n'ont été accordées dans les actions;

F. Les demandeurs et les défendeurs, par l'intermédiaire de leurs avocats, ont engagé des pourparlers et des négociations approfondies et sans compromis sur les actions, dans le cadre d'une médiation avec Joel Wiesenfeld, médiateur;

G. À la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les parties ont conclu une entente qui reprend toutes les conditions du règlement entre les parties, à la fois individuellement et au nom du groupe, sous réserve de l'approbation des tribunaux;

H. Les parties ont négocié et conclu l'entente en vue de résoudre, régler, délaisser et acquitter pleinement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations alléguées ou qui auraient pu être intentées contre les défendeurs par les demandeurs en

leur propre nom et / ou au nom des groupes qu'elles cherchent à représenter, ou par un tiers contre une contribution et une indemnité à l'égard d'une réclamation formulée contre elles par les demandeurs, et d'éviter les dépenses, les inconvénients et le fardeau supplémentaires de ce litige et d'éviter les risques inhérents à un litige incertain, complexe et prolongé, et de mettre ainsi fin à cette controverse;

I. Les demandeurs ont convenu d'accepter ce règlement, en partie à cause du montant du règlement devant être fourni par les parties contributrices en vertu de l'entente, ainsi que des risques de poursuites qui en découlent compte tenu des moyens de défense pouvant être invoqués par les défendeurs;

J. Les défendeurs n'admettent, par l'exécution de l'entente, aucun des comportements reprochés dans les actions et nient expressément toutes les allégations de faute;

K. Les demandeurs et les avocats du groupe confirment que ni l'entente, ni aucune déclaration faite lors de la négociation de celle-ci, ne doivent être considérées comme une admission ou une preuve contre les défendeurs ou une preuve de la véracité des allégations des demandeurs contre les défendeurs;

L. Les demandeurs et les avocats du groupe ont examiné et bien compris les termes de l'entente et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux demandeurs, et compte tenu des charges et des frais liés à la poursuite des actions, y compris des risques et incertitudes associés avec des procès et des appels, ont conclu que ce règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des demandeurs et du groupe. Par conséquent, les parties souhaitent enfin, et résolvent enfin, sans admettre leur responsabilité, les actions contre les défendeurs;

M. Aux fins du règlement uniquement et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, les demandeurs ont consenti au rejet des actions sans frais et avec préjudice.

N. Les demandeurs affirment être des représentants de groupe suffisants pour les groupes qu'ils cherchent à représenter et s'efforceront d'être nommés demandeurs représentant dans leurs actions respectives.

À CES CAUSES, compte tenu des engagements, des ententes, des promesses et des libérations énoncés aux présentes et contre toute autre contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est convenu par les parties que les actions soient réglées au fond, sous réserve de l'approbation du règlement par les deux tribunaux, et que toutes les réclamations quittancées contre les défendeurs qu'un délaissant doit ou puisse faire valoir ou faire valoir contre l'un des défendeurs soient définitivement éteintes et délaissées aux conditions suivantes:

SECTION 2 - DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Aux fins de l'entente, y compris les attendus et les annexes:

- (1) *Actions* désigne les actions de l'Ontario et les actions du Québec.
- (2) *Frais d'administration* désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou à payer ayant trait à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement, y compris les coûts de traduction, de publication et de remise des avis, ainsi que les frais, débours et taxes payés à l'administrateur, la personne désignée pour recevoir les objections et / ou les retraits et faire rapport à ce sujet aux tribunaux, à l'arbitre, TMX Equity Transfer Services, à Broadridge Financial Solutions Inc. (voir les sections 7 et 15.3 de l'entente) et à tout autre dépenses approuvées par les tribunaux qui doivent toutes être payées depuis le montant du règlement. Il est entendu que les frais d'administration incluent les frais non remboursables, mais non les honoraires des avocats du groupe.
- (3) *Administrateur* désigne la société tierce désignée par les tribunaux pour administrer l'entente, ainsi que tout employé de cette société.
- (4) *Entente* désigne l'entente, y compris les attendus et les annexes.
- (5) *Demandeur autorisé* désigne tout membre du groupe pour lequel une indemnisation a été approuvée par l'administrateur.
- (6) *Formulaire de réclamation* désigne le ou les formulaires à approuver par les tribunaux qui, une fois remplis et soumis à l'administrateur dans les délais impartis,

permettent au membre du groupe de demander une indemnisation en vertu de l'entente.

(7) *Date limite de réclamation* désigne de la date à laquelle chaque membre du groupe doit déposer un formulaire de réclamation et tous les documents justificatifs requis auprès de l'administrateur, cette date devant être indiquée dans le deuxième avis et qui doit être au moins cent vingt jours (120) jours à compter de la date de la dernière publication du deuxième avis.

(8) *Groupe ou membre du groupe* désigne les membres du groupe de l'Ontario et les membres du groupe du Québec.

(9) *Avocats du groupe* désigne Strosberg Sasso Sutts LLP, Faguy & Co. et Morganti & Co., P.C.

(10) *Honoraires des avocats du groupe* désigne les honoraires, débours, coûts, la TVH, la TPS et la TVP, selon le cas, ainsi que les autres taxes ou frais applicables des avocats du groupe et une part proportionnelle de tous les intérêts gagnés sur le montant du règlement jusqu'à la date du paiement, tel qu'approuvé par les tribunaux.

(11) *Période de l'action* désigne la période du 12 novembre 2015 au 11 août 2016 inclusivement.

(12) *Concordia* désigne Concordia International Corp., connue sous le nom de Concordia Healthcare Corp. avant le 27 juin 2016 et, selon le contexte, comprend ses filiales et ses sociétés affiliées.

(13) *Parties contributives* désigne Concordia et ses assureurs finançant le règlement.

(14) *Tribunaux* désigne les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

(15) *CPA* désigne la Loi de 1992 sur les actions collectives, SO 1992, c 6, telle que modifiée.

(16) *Défendeurs* désigne les défendeurs de l'Ontario et les intimés du Québec.

(17) *Actions admissibles* désigne les actions achetées au cours de la Période du Groupe et détenues à la clôture des négociations le 11 août 2016.

(18) *Date d'effet* désigne le dernier en date des dates suivantes: (i) la date à laquelle toutes les ordonnances sont devenues des ordonnances définitives et l'heure à laquelle les appels ont été entendus a expiré; et (ii) si un appel est interjeté des deuxièmes ordonnances, ou de l'un d'eux, portant uniquement sur les honoraires des avocats du groupe, trente (30) jours après la date de la dernière des deuxièmes ordonnances.

(19) *Compte séquestre* désigne le compte en fiducie en intérêts en devises américaines auprès d'une des banques canadiennes de l'annexe 1 ou un compte de marché monétaire liquide ou un titre équivalent ayant une notation équivalente ou supérieure à celle d'un compte portant intérêts d'une banque de l'annexe 1 canadienne en Ontario, initialement sous le contrôle de Strosberg Sasso Sutts LLP sous réserve des conditions de l'entente, puis transféré sous le contrôle de l'administrateur une fois que le règlement est définitif.

(20) *Montant séquestre du règlement* désigne le montant de règlement plus tout intérêt qui en résulte en raison de son investissement après le paiement de toutes les dépenses non remboursables.

(21) *Personnes exclues* désigne

- (a) Mark Thompson et Adrian De Saldanha;
- (b) Concordia et ses filiales, affiliées, sociétés existantes ou présentes, représentants légaux, conseillers juridiques généraux, prédécesseurs, successeurs et ayants droit;
- (c) toute personne qui était un dirigeant ou un administrateur de Concordia pendant la période de l'action;
- (d) tout membre immédiat de la famille des défendeurs individuels; et
- (e) toute entité dans laquelle l'une des personnes susmentionnées a ou a eu au cours de la période visée un intérêt de contrôle légal ou de fait.

(22) *Première requête* désigne les requêtes portées devant les tribunaux pour les ordonnances:

- (i) fixant la date d'audience de la deuxième requête ;

- (ii) approuvant le formulaire du premier avis;
 - (iii) approuvant et autorisant la publication et la diffusion du premier avis conformément au plan d'avis;
 - (iv) nommant Strosberg Sasso Sutts LLP pour contrôler le compte séquestre conformément aux conditions de l'entente; et
 - (v) nommant Gregory D. Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP pour recevoir les objections au règlement, le cas échéant, et signaler les objections éventuelles, et les renonciations, le cas échéant.
- (23) *Premier avis* désigne un avis au groupe sous une forme à approuver par les tribunaux, qui doit être essentiellement conforme à l'avis figurant à l'annexe « B » et à une traduction française de celui-ci.
- (24) *Première ordonnance* désigne les ordonnances rendues par les tribunaux accordant le redressement demandé dans la première requête, essentiellement sous la forme des ordonnances reproduites à l'annexe « A ».
- (25) *Fonds d'aide aux actions collectives* désigne l'agence et la personne morale constituée dans l'intérêt public au sens de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F3.2.0.1.1, à qui l'administrateur remettra le pourcentage prévu par la législation et la réglementation applicables.
- (26) *Défendeurs individuels* désigne Mark Thompson et Adrian De Saldanha.
- (27) *Journaux* désigne les publications suivantes: National Post, The Gazette et La Presse.
- (28) *Dépenses non remboursables* désigne certaines dépenses d'administration stipulées à la section 4.1 (1) de l'entente doivent être payées depuis le montant du règlement.
- (29) *Action de l'Ontario* désigne l'action que *Valliere c. Concordia International Corp., et autres*, a introduite devant la Cour de l'Ontario sous le n ° de dossier: CV-17-584809-00CP.

- (30) *Groupe de l'Ontario ou membres du groupe de l'Ontario* toutes les personnes et entités autres que les personnes exclues et les personnes résidant au Québec qui, au cours de la période de l'action, ont acquis des actions et détenaient tout ou partie de ces actions à la clôture des négociations le 11 août 2016.
- (31) *Cour de l'Ontario* désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (32) *Défendeurs de l'Ontario* désigne Concordia et les défendeurs individuels.
- (33) *Date limite de retrait* désigne la date à spécifier dans le deuxième avis qui doit être au moins 45 jours après la date à laquelle le deuxième avis a été publié pour la dernière fois dans les journaux.
- (34) *Formulaire de retrait* désigne les documents en anglais et en français approuvés par les tribunaux, qui doivent être essentiellement conformes aux documents de l'annexe G, qui, s'ils sont correctement remplis et soumis par un membre du groupe à Gregory D. Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP (pour l'action de l'Ontario) et à Gregory D. Wrigglesworth et à la Cour du Québec (pour l'action du Québec) avant l'expiration de la date limite de retrait, exclut ce membre du groupe du groupe, des actions et de la participation au règlement. Pour l'action du Québec, la procédure de non-participation sera également approuvée par la Cour du Québec.
- (35) *Partie de retrait* désigne toute personne qui, autrement, serait un membre du groupe qui se retire valablement de l'une des actions.
- (36) *Seuil de retrait* désigne le nombre total d'actions éligibles précisées dans une convention accessoire conclue par les procureurs pour et au nom des parties.
- (37) *Retrait* désigne remplir et soumettre correctement un formulaire de retrait et tous les documents justificatifs nécessaires avant l'expiration du délai de retrait.
- (38) *OSA* désigne la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, LRO 1990, c S.5, telle que modifiée.
- (39) *Parties* désigne les demandeurs et les défendeurs.
- (40) *Demandeurs* désigne Ronald J. Valliere, Shauntelle Paul et Robert Landry.

- (41) *Plan de répartition* désigne le plan, tel qu'approuvé par les tribunaux, qui doit être essentiellement conforme au plan figurant à l'annexe « F ».
- (42) *Plan de notification* désigne le plan de diffusion du premier avis et du deuxième avis au groupe, tel qu'approuvé par les tribunaux, qui doit être essentiellement conforme au plan joint à l'annexe « C ».
- (43) *Action du Québec* désigne l'action que *Landry c. Concordia International Corp., et autres*, a intentée devant la Cour du Québec sous le numéro de dossier de cour 500-06-000834-164
- (44) *Groupe de Québec ou membres du groupe de Québec* désigne toutes les personnes et entités établies au Québec qui, au cours de la période visée, ont acquis des actions et détenaient tout ou partie de ces titres à la clôture des négociations le 11 août 2016, à l'exception des personnes exclues.
- (45) *Cour du Québec* désigne la Cour supérieure du Québec.
- (46) *Intimés du Québec* désigne Concordia et les défendeurs individuels.
- (47) *Arbitre* désigne Gregory D. Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP ou toute autre personne nommée par les tribunaux pour siéger à ce poste.
- (48) *Réclamations quittancées* (ou *réclamation quittancée* au singulier) désigne toutes sortes de réclamations, demandes, actions, actions en justice, causes d'action, qu'elles soient collectives ou individuelles, qu'elles soient personnelles ou subrogées, dommages-intérêts où et quand elles sont encourues, ainsi que des droits et les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration, les pénalités, les honoraires d'avocat du groupe et les honoraires d'avocat, connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, en droit, en vertu d'une loi, en équité ou en common law, que les délaissants, ou n'importe lequel d'entre eux, directement, indirectement, par dérivation ou à un autre titre, ont déjà eu, ont ou pourront désormais, ou auront, à l'égard des délaissataires, un lien ou un lien quelconque avec l'achat, la vente, rétention, fixation du prix, commercialisation ou distribution d'actions, ou de tout comportement allégué ou qui aurait pu être allégué dans les actions, y compris, sans limitation, toute allégation alléguée, aurait été invoqué

ou aurait pu ont été revendiquées, que ce soit au Canada ou ailleurs, par suite ou en relation quelconque avec l'achat, la conservation ou la vente, ou le manque d'achat ou de vente, d'actions de la période de l'action.

(49) *Délaissataires* désigne les défendeurs et leurs sociétés respectives passées et présentes et leurs filiales, ainsi que chacun de leurs assureurs, réassureurs, administrateurs, dirigeants, associés, employés, mandataires, mandataires, mandataires, parents, consultants, souscripteurs, prêteurs, conseillers, avocats, les représentants, les successeurs, les prédécesseurs, les ayants droit et chacun de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, avocats, administrateurs, tuteurs, héritiers, curateurs, successeurs et ayants droits respectifs.

(50) *Délaissants* désigne, conjointement et individuellement, les demandeurs, les membres du groupe (à l'exclusion de ceux qui se sont effectivement retirés), y compris toute personne ayant un intérêt juridique et / ou bénéficiaire dans les actions achetées ou acquises par ces membres du groupe et leurs prédécesseurs, sociétés affiliées, filiales, administrateurs, dirigeants, employés, partenaires, parents, agents, fiduciaires, employés, consultants, souscripteurs, prêteurs, actionnaires, conseillers, représentants, avocats, héritiers, exécutants, avocats, administrateurs, tuteurs, fiduciaires, successeurs et cessionnaires respectifs passés et présents, selon le cas.

(51) *Deuxième requête* désigne les requêtes présentées aux tribunaux pour obtenir des ordonnances :

- (a) accordant une certification (ou une autorisation, selon le cas) à des fins de règlement uniquement;
- (b) approuvant le règlement;
- (c) nommant l'administrateur et l'arbitre :
- (d) approuvant le deuxième avis;
- (e) approuvant le plan de répartition;
- (f) approuvant le formulaire de retrait;
- (g) rejetant les actions sans dépens et avec préjudice; et

- (h) approuvant les honoraires des avocats du groupe.
- (52) *Deuxième avis* désigne les avis adressés au groupe sous une forme à approuver par les tribunaux, laquelle doit être conforme à l'avis figurant à l'annexe « E » et à sa traduction en français.
- (53) *Deuxième ordonnance* désigne les ordonnances rendues par les tribunaux accordant la réparation demandée dans la deuxième requête, essentiellement sous la forme des ordonnances figurant à l'annexe « D ».
- (54) *Règlement* désigne le règlement prévu dans l'entente.
- (55) *Montant du règlement* désigne 13 900 000\$ USD, y compris les frais d'administration, les honoraires d'avocat du groupe, les intérêts, les taxes et tous autres frais liés aux actions ou au règlement.
- (56) *Actions* désignent les titres de Concordia qui sont ou étaient inscrits à la négociation à la TSX ou sur des plateformes de négociation alternatives au Canada.
- (57) *TSX* signifie la Bourse de Toronto.

SECTION 3 - LES REQUÊTES

3.1 Nature des requêtes

- (1) Les parties déploieront tous leurs efforts pour mettre en œuvre l'entente et assurer le règlement rapide, complet et définitif des actions, y compris le rejet définitif de l'action de l'Ontario, sans frais ni préjudice, ainsi que le règlement de l'action du Québec, sans frais et sans réserve vis-à-vis des défendeurs.
- (2) La première requête doit être introduite aussitôt que raisonnablement possible après l'exécution de l'entente. Les défendeurs doivent consentir à la première ordonnance à condition que celle-ci soit en substance conforme à l'annexe A.
- (3) À la suite de la détermination de la première requête, le premier avis sera publié conformément à la section 10.1 de l'entente.

(4) Suite à la détermination de la première requête, la seconde requête sera introduite et les défendeurs devront donner leur consentement à la seconde ordonnance, à condition qu'elle soit conforme au formulaire de l'annexe D.

(5) Suite à la détermination de la deuxième requête, à condition que le règlement soit approuvé par les deux cours, le deuxième avis sera publié conformément à la section 10.2 de l'entente.

3.2 Séquence des requêtes

Robert Landry ne présentera pas de requête à la Cour du Québec pour approuver le règlement à moins que et jusqu'à ce que la Cour de l'Ontario approuve le règlement. La deuxième requête peut être déposée devant la Cour du Québec, mais, si nécessaire, les parties à l'action québécoise demanderont un ajournement des audiences pour permettre à la Cour de l'Ontario de se prononcer en premier sur la deuxième requête. Les parties peuvent convenir de renoncer à cette disposition par écrit.

SECTION 4 - FRAIS NON REMBOURSABLES

4.1 Paiements

(1) Les dépenses raisonnablement engagées aux fins suivantes constituent des dépenses non remboursables et doivent être payées depuis le compte séquestre, le cas échéant:

- (a) les coûts liés à la création et à l'exploitation du compte séquestre;
- (b) les frais engagés pour la traduction, la publication et la diffusion du premier avis et du deuxième avis;
- (c) les coûts supportés par Gregory D. Wrigglesworth pour la réception d'objections et de formulaires de retrait, ainsi que pour le rapport aux tribunaux d'un montant maximal de 6 000 \$ pour les honoraires, plus les débours raisonnables et documentés et la TVH;
- (d) les coûts engagés pour la traduction de l'entente de règlement ;

- (e) le cas échéant, les frais engagés pour la traduction, la publication et la diffusion du message à l'intention du groupe indiquant que l'entente a été résiliée; et
 - (f) si les défendeurs mettent fin à l'entente conformément aux dispositions de la section 12, si les tribunaux nomment l'administrateur, les frais raisonnablement engagés par celui-ci pour les services nécessaires à la préparation du règlement, y compris les frais d'expédition, à un maximum de 35 000 \$.
- (2) Strosberg Sasso Sutts LLP rend compte aux tribunaux et aux parties de tous les paiements effectués depuis le compte séquestre. En cas de résiliation de l'entente, cette comptabilité sera remise au plus tard dix (10) jours après cette résiliation. Strosberg Sasso Sutts LLP fournira un relevé de compte du compte séquestre aux parties ayant contribué chaque mois.

4.2 Litiges concernant des dépenses non remboursables

Tout litige concernant le droit ou le montant des dépenses non remboursables doit être réglé par une requête adressée à la Cour de l'Ontario, avec avis aux parties. Toutes les parties contributives ont qualité pour agir si elles jugent approprié d'intervenir ou de faire d'autres représentations.

SECTION 5 - LE MONTANT DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement du montant séquestre du règlement

Les parties qui contribuent, ou certaines d'entre elles, au nom des défendeurs, verseront le montant du règlement à Strosberg Sasso Sutts LLP, en fiducie, dans les soixante (60) jours civils à compter du 20 juin 2018, qui le déposera sous forme de compte en fidéicommiss qui sera tenu à l'ordre des assureurs qui sont des parties contributives et sera payé lorsque le règlement deviendra définitif. Les défendeurs individuels ne pourront être tenus responsables du montant du règlement.

5.2 Investissement provisoire du compte séquestre

Strosberg Sasso Sutts LLP, puis l'administrateur après que le règlement soit devenu définitif, conserve le montant du règlement dans le compte séquestre et investit le montant du règlement dans un compte du marché monétaire liquide ou un titre équivalent ayant une notation équivalente ou supérieure à celle d'un compte portant intérêt dans une banque canadienne de l'annexe 1 et ne versera aucun montant du compte séquestre, sauf conformément aux conditions de l'entente, notamment les suivantes:

- (a) Le paiement des honoraires des avocats du groupe conformément à la section 17.2 de l'entente; et
- (b) Le paiement au Fonds d'action aux actions collectives en vertu de la deuxième ordonnance.

5.3 Taxes sur les intérêts

(1) À l'exception de ce qui est prévu au à la section 5.3 (2), toutes les taxes payables sur les intérêts accumulés en rapport avec le montant du règlement relèvent uniquement de la responsabilité du groupe et sont payés par l'avocat du groupe ou l'administrateur, selon le cas, à partir du montant séquestre du règlement, ou par le groupe, selon ce que l'administrateur juge approprié, et les défendeurs et leurs assureurs et réassureurs n'assumeront aucune responsabilité pour les taxes éventuelles payables sur les intérêts.

(2) Si l'administrateur ou l'avocat du groupe renvoie une partie du montant du règlement plus les intérêts courus aux parties contributrices conformément aux dispositions de l'entente, les taxes à payer sur la partie intérêts du montant retourné incombent aux parties par entente entre elles.

SECTION 6 - AUCUNE RÉVERSION

À moins que les tribunaux ne résilient l'entente conformément aux présentes ou autrement, les parties qui apportent une contribution n'ont droit en aucun cas au remboursement d'une partie du montant du règlement, et ce uniquement dans la mesure et conformément aux conditions prévues ci-dessous.

SECTION 7 - RÉPARTITION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

Si le règlement devient définitif au sens de la section 13, l'administrateur doit répartir le montant du règlement depuis le compte séquestre, conformément aux priorités suivantes:

- (a) de payer tous les frais et dépenses raisonnablement et réellement encourus dans le cadre de la remise des avis, la localisation des membres du groupe dans le seul but de les informer, de solliciter les membres du groupe pour qu'ils soumettent un formulaire de demande par TMX Equity Transfer Services et Broadridge Financial Solutions Inc. dans le cadre de l'avis de ce règlement aux membres du groupe). Il est entendu que les défendeurs sont expressément exclus de l'admissibilité au paiement de frais et dépens en vertu de la présente section ;
- (b) de payer tous les coûts et dépenses raisonnablement et réellement encourus par l'administrateur et l'arbitre, relatifs à la détermination de l'admissibilité, au dépôt des formulaires de réclamation, au traitement des formulaires de retrait et des formulaires de réclamation, au règlement des litiges découlant du traitement des formulaires de réclamation et de l'administration et distribuer le montant du règlement;
- (c) de payer les taxes que la loi exige de payer à une autorité gouvernementale; et
- (d) de payer une part *pro rata* du solde du montant séquestre du règlement à chaque demandeur autorisé proportionnellement à sa demande, conformément au plan de répartition.

SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

Ni l'entente, ni rien de ce qui est contenu dans la présente, ne doit être interprété comme une concession ou une reconnaissance d'acte répréhensible ou de responsabilité par les délaissataires, ni comme une concession ou une reconnaissance par les délaissataires de la véracité ou du mérite d'une réclamation ou allégation alléguée dans les actions. Ni l'entente, ni rien de ce qui est contenu dans les présentes, ne doit être utilisé ou interprété comme une reconnaissance par les délaissataires de toute faute, omission, responsabilité ou acte répréhensible en rapport avec toute déclaration orale ou écrite, communication ou tout document écrit ou rapport financier.

8.2 Entente et non pas une preuve

(1) Que l'entente soit résiliée ou non, les parties conviennent que ni l'entente, ni rien de ce qui y est contenu, ni aucune des négociations ou des procédures qui s'y rapportent, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour exécuter l'entente à, présenté en preuve ou reçu en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale, quasi criminelle, réglementaire ou administrative, en cours dans toute juridiction, à titre de présomption, concession ou admission:

- (a) de la validité de toute demande qui a été ou aurait pu être invoquée dans les actions par le demandeur contre les défendeurs, ou la déficience de tout moyen de défense qui a été ou aurait pu être présenté dans les actions;
- (b) d'actes répréhensibles, de faute, de négligence ou de responsabilité des défendeurs; et
- (c) que la considération à donner en vertu des présentes représente le montant qui pourrait ou aurait été recouvré dans les actions après le procès.

(2) Nonobstant la section 8.2 (1), l'entente peut être invoquée ou présentée comme preuve dans une procédure d'approbation ou d'exécution de l'entente, afin de se défendre contre l'affirmation de réclamations quittancées et dans les cas où la loi l'exige.

8.3 Dans la mesure du possible

Les parties ne ménagent aucun effort pour mettre en œuvre les termes de l'entente. Les parties conviennent de maintenir en suspens toutes les étapes des actions, y compris toute découverte, à l'exception des procédures prévues dans l'entente, de la première requête, de la deuxième requête et de toute autre procédure nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du règlement jusqu'à la date à laquelle le règlement devient définitif ou la résiliation de l'entente.

SECTION 9 - APPROBATION DE CERTIFICATION ET DE RÈGLEMENT

9.1 Approbation de certification et de règlement

(1) Aux fins du règlement seulement, les défendeurs de l'Ontario consentiront à la certification de l'action en Ontario aux termes de la *LPC*.

(2) Aux fins du règlement seulement, les intimés du Québec consentiront à l'autorisation d'exercer une action collective conformément au *Code de procédure civile, RLRQ c C25.01*.

SECTION 10 - AVIS AU GROUPE

10.1 Premier avis

L'avocat du groupe fera traduire, publier et diffuser le premier avis conformément au plan d'avis, et les frais engagés pour le faire seront payés comme une dépense non remboursable, tel que prévu à la section 4.1 (1) b).

10.2 Deuxième avis

L'avocat du groupe fera traduire, publier et diffuser le deuxième avis conformément au plan d'avis, et les frais engagés pour le faire seront payés comme une dépense non remboursable, tel que prévu à la section 4.1 (1)(b).

10.3 Rapport aux tribunaux

Immédiatement après la publication et la diffusion de chacun des avis requis par la présente section, les avocats du groupe doivent déposer auprès des tribunaux un affidavit confirmant que les avis ont été traduits, publiés et diffusés conformément à l'entente et au plan d'avis, selon le cas, ou ordonnance de la Cour.

10.4 Avis de résiliation

Si le contrat est résilié après la traduction, la publication et la diffusion du deuxième avis, un avis de résiliation sera envoyé au groupe. L'avocat du groupe fera traduire, publier et diffuser l'avis de résiliation, sous une forme approuvée par les tribunaux, selon les instructions des tribunaux, et les frais engagés à cet effet seront payés à titre de dépense non remboursable, conformément à la section 4.1 (1) (e)

SECTION 11 - RETRAIT

11.1 Retraits possibles

Les défendeurs et les avocats du groupe représentent et garantissent que:

- (a) ils n'encourageront ni ne solliciteront un membre du groupe à se retirer du groupe; et
- (b) ils ne représenteront aucun membre du groupe qui se retire du groupe.

11.2 Procédure de retrait

(1) Chaque membre du groupe de l'Ontario qui souhaite se retirer doit soumettre à Gregory D. Wigglesworth un formulaire de retrait dûment rempli ainsi que tous les documents justificatifs requis au plus tard à la date limite de retrait. Chaque membre du groupe du Québec qui souhaite se retirer doit soumettre un formulaire de retrait dûment rempli au plus tard à la date limite de retrait, conformément à la procédure de retrait approuvée par la Cour du Québec. En plus de toute procédure supplémentaire approuvée par la Cour du Québec, les membres du groupe du Québec doivent envoyer tous les formulaires de retrait, accompagnés de tous les documents justificatifs requis, à Gregory D. Wigglesworth au plus tard à la date limite de retrait.

(2) Si un membre du groupe omet de soumettre un formulaire de retrait dûment rempli et / ou tous les documents justificatifs requis avant la date limite de retrait, le membre du groupe ne se sera pas retiré des actions, sous réserve de toute ordonnance de la cour concernée au contraire, et sera à tous égards soumis aux dispositions de l'entente et des renonciations qu'il contient, ainsi qu'à toutes les ordonnances rendues dans les actions.

(3) La date limite de retrait ne doit pas être prolongée à moins que les tribunaux n'en ordonnent autrement.

(4) Toutes les parties retirées seront exclues de tous les droits et obligations découlant du règlement. Les membres du groupe qui ne se retirent pas sont liés par le règlement et les termes de celui-ci, qu'ils déposent ou non un formulaire de réclamation ou reçoivent une indemnité du règlement.

11.3 Avis du nombre de retraits

Dans les cinq (5) jours suivant la date limite de retrait, Gregory D. Wigglesworth informera les tribunaux et les parties du nombre de parties se retirant, du nombre d'actions éligibles détenues par chaque résumé des informations fournies par chaque partie se retirant et du nombre total d'actions éligibles détenues par les parties se retirant.

SECTION 12 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.1 Général

- (1) Seul Concordia peut résilier la présente entente, et uniquement si:
- (a) la deuxième ordonnance (à l'exclusion de l'approbation des honoraires des avocats du groupe) n'est pas accordée par l'une ou l'autre des tribunaux, essentiellement selon le formulaire figurant à l'annexe « D »;
 - (b) la deuxième ordonnance (à l'exclusion de l'approbation des honoraires d'avocat du groupe) est accordée par les deux cours, mais le formulaire de l'ordonnance rendue par l'une ou l'autre des cours est différent du

formulaire de l'annexe D à un égard important de l'opinion de Concordia, agissant raisonnablement;

- (c) la deuxième ordonnance est renversée en appel et le renversement devient définitif; ou
 - (d) le seuil de retrait est dépassé, comme prévu à la section. 12.2 de l'entente.
- (2) L'omission par les tribunaux d'approuver intégralement la demande de l'avocat du groupe pour les honoraires de l'avocat du groupe ne constitue pas un motif de résiliation de l'entente.
- (3) Si l'entente est résiliée conformément à ses conditions ou si elle n'est pas approuvée par les tribunaux, ou si une deuxième ordonnance est renversée, annulée ou résiliée par une cour d'appel, et / ou si les ordonnances ne deviennent pas définitives:
- (a) les parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant l'exécution de l'entente;
 - (b) les parties consentiront aux ordonnances annulant toute ordonnance faisant de l'action en Ontario une action collective aux fins de la mise en œuvre de l'entente et tout jugement autorisant l'exercice d'une action collective aux fins du règlement par la Cour du Québec aux fins de la mise en œuvre de l'entente;
 - (c) l'entente n'aura plus d'effet sur les droits des parties;
 - (d) la certification de l'action ontarienne et l'autorisation de l'action québécoise seront réputées avoir été sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des parties pourrait ultérieurement prendre sur toute question relative aux actions;
 - (e) tous les montants versés pour la création et l'exploitation du compte séquestre, la traduction, la publication et la diffusion de l'entente de règlement, du premier avis, du deuxième avis et de l'avis de résiliation, le cas échéant, et à Gregory D. Wrigglesworth et à l'administrateur, en vertu

de la section 4.1(1) ne sont pas recouvrables des demandeurs et des membres du groupe;

- (f) le montant du règlement sera retourné aux parties qui y contribuent, moins les dépenses non récupérables qui ont déjà été convenablement engagées; et
- (g) l'entente ne sera pas présentée en preuve ni autrement mentionnée dans aucun litige ou procédure contre les défendeurs.

(4) Nonobstant les dispositions de la section 12.1 (3) c), en cas de résiliation de l'entente, les dispositions de la présente section et les sections 2, 4, 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 8.3, 10.4, 12.1 (3), 12.1 (4), 12.3, 12.4, 15.1 (2), 15.3 (4), 15.5 (2), 15.6 (2), 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6 (2), 18.7, 18.8, 18.9, 18.10, 18.11, 18.12, 18.13, 18.14, 18.15 et les attendus et annexes qui y sont applicables resteront en vigueur après la résiliation et resteront pleinement en vigueur.

12.2 Effet du dépassement du seuil de retrait

(1) Nonobstant toute autre disposition de l'entente, Concordia peut, à sa seule discrétion, décider de mettre fin à l'entente si le seuil de retrait est dépassé, à condition que son choix intervienne dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de Gregory D. Wrigglesworth et les avocats du groupe les informant des informations décrites à la section 11.3. Si Concordia ne choisit pas de résilier l'entente dans ce délai, son droit de résilier le contrat en vertu des dispositions de la présente section expirera.

(2) Si le seuil de retrait n'est pas dépassé, le droit de Concordia de résilier l'entente conformément aux dispositions de la présente section est inopérant.

12.3 Répartition de fonds dans le compte séquestre à la suite de la résiliation

(1) L'administrateur et Strosberg Sasso Sutts LLP doivent rendre compte aux tribunaux des montants conservés dans le compte séquestre. Si l'entente est résiliée, cette comptabilité sera remise au plus tard dix (10) jours après cette résiliation.

(2) Si l'entente est résiliée, les défendeurs doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander aux tribunaux de rendre des ordonnances:

- (a) déclarant l'entente nulle et non avenue et sans effet, à l'exception des dispositions des section énumérées à la section 12.1 (4);
 - (b) exigeant que l'avis de résiliation soit envoyé aux membres du groupe et, le cas échéant, la forme et les méthodes de diffusion de cet avis;
 - (c) annulant, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou jugements antérieurs rendus conformément aux termes de l'entente; et
 - (d) autorisant le paiement de:
 - (i) tous les fonds reçus par Strosberg Sasso Sutts LLP de l'une des parties ayant contribué et qui n'ont pas encore été versés au compte séquestre conformément à l'article 4.1; et
 - (ii) tous les fonds du compte séquestre, y compris les intérêts courus, aux parties contributives, réparties au *pro rata* en fonction de leurs contributions respectives, directement ou indirectement, au compte séquestre, selon le cas, déduction faite des montants versés sur le compte bloqué à titre de dépenses non remboursables conformément à l'entente.
- (3) Sous réserve de la section 12.4, les parties consentent aux ordonnances demandées dans toute requête présentée par les défendeurs en vertu de la section 12.3 (2).

12.4 Litiges relatifs à la résiliation

S'il y a des différends concernant la résiliation de l'entente, la Cour de l'Ontario statuera sur tout différend en le notifiant aux parties. Toutes les parties contributaires auront qualité pour agir à l'égard d'une telle requête si elles jugent à propos d'intervenir ou de faire des représentations.

SECTION 13 - DÉTERMINATION QUE LE RÈGLEMENT EST DÉFINITIF

- (1) Le règlement sera considéré comme définitif à la date d'entrée en vigueur.
- (2) Strosberg Sasso Sutts LLP transférera le compte séquestre à l'administrateur dans les dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur.

SECTION 14 - QUITTANCES ET JURIDICTION DE LA COUR

14.1 Libération des délaissataires

À compter de la date d'entrée en vigueur, à condition que le montant du règlement ait été déposé dans le compte séquestre, les délaissants en échange de ce qui précède et en contrepartie, et dans la mesure où les conditions du règlement sont approuvées à, pour toujours et absolument, libérer les délaissataires des revendications publiées.

14.2 Aucune autre réclamation

Nonobstant les sections 2.1 (48) et 2.1 (49) de l'entente:

- (1) À compter de la date d'entrée en vigueur et à condition que le montant du règlement ait été déposé dans le compte séquestre, les délaissants et les avocats des groupes ne doivent plus, maintenant ou plus tard, instituer, maintenir, ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne (y compris au nom d'une partie retirée), de toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'égard du délaissataire ou de toute autre personne (y compris, sans toutefois s'y limiter, les auditeurs): peut réclamer une contribution ou une indemnité de tout délaissataire à l'égard d'une réclamation quittancée ou de toute question liée à celle-ci; et
- (2) Il est entendu que les délaissants et les avocats du groupe reconnaissent qu'ils peuvent ultérieurement découvrir des faits s'ajoutant à ceux qu'ils connaissent maintenant, mais ils conviennent néanmoins qu'à la date d'entrée en vigueur, ils auront réglé, renoncé, libéré et acquitté de manière définitive toutes réclamations, peu importe si elles étaient inconnues, insoupçonnées, non divulguées et quelle que soit la découverte ultérieure de faits différents de ceux dont ils ont connaissance à la date

d'entrée en vigueur. En vertu du règlement, les délaissants renoncent à tout droit qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi, de la common law, du droit civil, en équité ou autrement, d'ignorer ou d'éviter la communication et l'acquittement des réclamations inconnues et d'empêcher le dépôt de nouvelles réclamations pour quelque raison que ce soit et renonce expressément à un tel droit et chaque membre du groupe est réputé avoir renoncé à ce droit. En outre, les délaissants acceptent cette renonciation de leur propre chef, en toute connaissance de cause et que cette renonciation a été négociée et constitue un élément clé du règlement.

14.3 Rejet des actions

(1) Sauf disposition contraire de l'entente et de la deuxième ordonnance, et en tant que condition de règlement, l'action en justice en Ontario est rejetée sans frais et avec préjudice.

(2) Sauf disposition contraire de l'entente et de la deuxième ordonnance, l'action du Québec est réglée sans frais et sans réserve à l'encontre des défendeurs.

SECTION 15 - ADMINISTRATION

15.1 Nomination de l'administrateur

(1) Les tribunaux nommeront l'administrateur qui exercera ses fonctions jusqu'à nouvel ordre, pour mettre en œuvre l'entente et le plan de répartition, selon les conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans le plan de répartition.

(2) Si l'entente est résiliée, les honoraires, les débours et les taxes de l'administrateur seront fixés conformément à l'article 4.1(1)(f).

(3) Si le règlement devient définitif conformément à la section 13, les tribunaux fixeront le calendrier de la rémunération et des paiements de l'administrateur.

15.2 Nomination de l'arbitre

(1) Les tribunaux nommeront l'arbitre avec les pouvoirs, devoirs et responsabilités énoncés dans l'entente et le plan de répartition.

(2) Les frais, débours et taxes de l'arbitre seront fixés par la Cour de l'Ontario et ne dépasseront pas 25 000 \$, excluant les débours et la TVH. Sur ordre de la Cour de l'Ontario, l'administrateur paiera l'arbitre à partir du montant séquestre du règlement.

15.3 Informations et assistance des défendeurs

(1) Dans les trente (30) jours suivant l'approbation du règlement, Concordia autorisera, sur demande, TMX Equity Transfer Services à fournir une liste informatisée de toutes les personnes identifiées dans ses registres qui pourraient être des membres du groupe, ainsi que les renseignements pouvant être disponibles pour faciliter la remise de l'avis à ces personnes à l'avocat du groupe et à l'administrateur. Sur demande, Concordia autorisera également Broadridge Financial Solutions Inc. à obtenir des informations sur les membres du groupe qui détiennent ou détenaient des droits de bénéficiaire sur les actions au cours de la période de l'action.

(2) Concordia identifiera une personne à qui l'administrateur pourra adresser toute demande de renseignements au regard de la section 15.3 (1) de l'entente. Concordia convient de faire des efforts raisonnables pour répondre à toute demande raisonnable de l'administrateur afin de faciliter l'administration et la mise en œuvre de l'entente et du plan de répartition.

(3) Les avocats du groupe et / ou l'administrateur peuvent utiliser les informations obtenues conformément aux sections 15.3 (1) et (2) uniquement aux fins de la remise du deuxième avis et de l'administration et de la mise en œuvre de l'entente et du plan de répartition.

(4) Toute information obtenue ou créée dans le cadre de l'administration de l'entente est confidentielle et, sauf si requis par la loi, ne doit être utilisée et divulguée qu'aux fins de diffusion des avis et de l'administration de l'entente et du plan de répartition.

15.4 Processus de réclamations

(1) Afin de demander le paiement du montant du règlement, un membre du groupe doit soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli à l'administrateur, conformément aux dispositions du plan de répartition, au plus tard à l'heure limite de réclamation et tout membre du groupe qui ne le fait pas ne participera à aucune

distribution effectuée conformément au plan de répartition, sauf ordonnance contraire du tribunal, tel que prévu à la section 18.4.

(2) Afin de remédier à toute lacune dans la rédaction d'un formulaire de réclamation, l'administrateur peut exiger et demander que des informations supplémentaires soient fournies par un membre du groupe qui soumet un formulaire de réclamation. Ces membres du groupe auront jusqu'à trente (30) jours à compter de la date de la demande de l'administrateur ou de la date limite de réclamation pour remédier à la situation. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande d'informations dans le délai de trente (30) jours se verra toujours interdire de recevoir tout paiement en vertu du règlement, sous réserve de toute ordonnance contraire du tribunal compétent, comme le prévoit la section 18.4, mais, à tous autres égards, sera soumis aux dispositions de l'entente et aux renonciations qu'il contient et sera lié à celles-ci.

15.5 Litiges concernant les décisions de l'administrateur

(1) Si un membre du groupe conteste la décision de l'administrateur, en totalité ou en partie, il peut en appeler de la décision auprès de l'arbitre conformément aux dispositions du plan de répartition. La décision de l'arbitre sera définitive et sans appel.

(2) Aucune action ne peut être intentée contre les délaissataires, les défendeurs, l'avocat des défendeurs, l'avocat du groupe, l'administrateur, l'arbitre ou Kirwin Partners LLP pour toute décision prise dans le cadre de l'administration de l'entente et du plan de répartition sans ordonnance de la Cour de l'Ontario autorisant une telle action.

15.6 Conclusion de l'administration

(1) Après l'échéance du délai de prescription et conformément aux conditions de l'entente, du plan de répartition et de toute autre ordonnance des tribunaux, le cas échéant, ou selon les circonstances, l'administrateur distribue le montant séquestre du règlement aux demandeurs autorisés.

(2) Aucune réclamation ou appel ne pourra être formé contre les délaissataires, les défendeurs, l'avocat des défendeurs, l'avocat du groupe, l'administrateur, l'arbitre ou

Kirwin Partners LLP sur la base de distributions effectuées essentiellement conformément à l'entente et au plan de répartition.

(3) Si le compte séquestre du règlement affiche un solde positif supérieur à 10% du montant de règlement net (que ce soit en raison de remboursements d'impôt, de chèques non encaissés ou autre), dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de distribution, l'administrateur doit, si cela est économiquement réalisable, répartir ce solde entre les réclamants autorisés de manière équitable, dans la limite du montant de la perte réelle de chaque réclamant autorisé. S'il y a un solde dans le compte séquestre de règlement après que chaque réclamant autorisé ait été payé jusqu'à sa perte réelle, ou si un montant égal ou inférieur à 10% du montant de règlement net reste non distribué, les fonds restants seront versés en partie (X%) *cy près* à un destinataire convenu d'un commun accord par les parties, approuvé par la Cour de l'Ontario et en partie (Y%) *cy près* d'un destinataire mutuellement convenu par les parties, approuvé par la Cour du Québec et sous réserve la déduction applicable pour le Fonds d'aide aux actions collectives. Les pourcentages respectifs, X et Y, seront égaux aux pourcentages de la répartition du montant séquestre du règlement aux réclamants autorisés dans l'action de l'Ontario et l'action du Québec, respectivement.

(4) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment fixé par les tribunaux, l'administrateur rend compte aux tribunaux de l'administration et rend compte de toutes les sommes d'argent qu'il a reçues, administrées et versées et obtient une ordonnance de ces tribunaux le déchargeant en tant qu'administrateur.

SECTION 16 - LE PLAN DE RÉPARTITION

(1) Les défendeurs n'auront aucune obligation de consentir à l'approbation du plan de répartition, mais ne s'y opposeront pas.

(2) La section 16 (1) ne constitue pas une reconnaissance du fait que les défendeurs ont qualité pour présenter des observations concernant le plan de répartition.

SECTION 17 - FRAIS D'AVOCATS DU GROUPE

17.1 Requête pour approbation des honoraires des avocats du groupe

(1) Lors de la deuxième requête, l'avocat du groupe doit demander l'approbation des honoraires de l'avocat du groupe, qui doivent être payés à titre de premier droit sur le montant du règlement. Les avocats du groupe ne sont pas empêchés de présenter de nouvelles demandes à la Cour de l'Ontario pour les dépenses engagées à la suite de l'application des conditions de l'entente. Tous les montants accordés au titre des honoraires des avocats du groupe seront payés depuis le montant du règlement.

(2) Les défendeurs reconnaissent qu'ils ne sont pas parties à la requête concernant l'approbation des honoraires d'avocat du groupe, qu'ils ne participeront pas au processus d'approbation pour déterminer le montant des honoraires d'avocat du groupe et qu'ils ne feront aucune présentation à la cour concernant les honoraires d'avocat du groupe.

(3) Toute ordonnance ou procédure relative aux honoraires des avocats du groupe, ou tout appel de toute ordonnance y étant reliée, d'annulation ou de modification de celle-ci, n'aura pas pour effet de mettre fin à l'entente, ni d'en affecter ou de retarder la finalité de la deuxième ordonnance et le règlement prévu dans celle-ci.

17.2 Paiement des honoraires des avocats du groupe

(1) Immédiatement après que le règlement soit devenu définitif, comme prévu à l'article 13, Strosberg Sasso Sutts LLP doit payer à l'avocat du groupe les honoraires d'avocat du groupe approuvés par les tribunaux sur le compte séquestre.

SECTION 18 - DIVERS

18.1 Requêtes pour directives

(1) Une ou plusieurs des parties, parties contributrices, avocats du groupe, l'administrateur ou l'arbitre peuvent demander aux tribunaux de donner des instructions concernant toute question relative à l'entente et au plan de répartition.

(2) Toutes les requêtes envisagées par l'entente doivent être notifiées aux parties.

18.2 Les défendeurs n'ont aucune responsabilité pour l'administration

À l'exception de l'obligation de payer le montant du règlement et de fournir les informations et l'assistance visées aux sections 15.3 (1) et (2), aucun des délaissataires, défendeurs ou les avocats des défendeurs ne sauraient être tenus pour responsables en ce qui concerne l'administration ou la mise en œuvre de l'entente et du plan de répartition, y compris, sans limitation, le traitement et le paiement des réclamations par l'administrateur.

18.3 En-têtes, etc.

(1) Dans l'entente:

- (a) la division de l'entente en sections et l'insertion d'en-têtes servent uniquement à des fins de référence et ne doivent pas affecter la construction ou l'interprétation de l'entente;
- (b) les termes « l'entente », « aux présentes » et des expressions similaires font référence à l'entente et non à une section ou à une autre partie de l'entente
- (c) sauf indication contraire, tous les montants mentionnés sont en monnaie légale du Canada; et
- (d) « personne » désigne toute personne morale, y compris, sans toutefois s'y limiter, les personnes physiques, sociétés, entreprises individuelles, sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée, sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou sociétés à responsabilité limitée.

(2) Dans le calcul du temps dans l'entente, sauf indication contraire:

- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours compris entre deux événements, ceux-ci sont comptés en excluant le jour du premier événement et en incluant le jour du deuxième événement, y compris tous les jours civils; et

- (b) ce n'est que dans le cas où le délai d'exécution d'un acte expire un jour férié, que l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

18.4 Loi applicable

- (1) L'entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.
- (2) La Cour de l'Ontario exerce sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et le respect des conditions de l'entente. Les questions liées à l'administration de l'entente, du compte séquestre et à d'autres questions non liées spécifiquement à la réclamation d'un membre du groupe du Québec seront tranchées par la Cour de l'Ontario.
- (3) Nonobstant la section 18.4 (2), pour les questions relatives spécifiquement à la réclamation d'un membre du groupe du Québec ou à l'action du Québec, la Cour du Québec, selon le cas, appliquera le droit de sa propre juridiction.

18.5 Intégralité de l'entente

L'entente constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace toutes les ententes, entreprises, négociations, représentations, promesses, accords, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures concernant l'objet de la convention, à moins d'être expressément incorporée aux présentes. L'entente ne peut être modifiée ni amendée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les parties. Toute modification de ce type doit être approuvée par les tribunaux.

18.6 Effet obligatoire

- (1) Si le règlement est approuvé par les tribunaux et devient définitif au sens de la section 13, l'entente lie les demandeurs, les membres du groupe, les défendeurs, les délaissataires, les délaissants, les parties contributives et tous leurs héritiers, exécuteurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droits respectifs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les engagements et toutes les conventions conclus par les

demandeurs aux présentes lieront tous les déclarants et toutes les ententes et toutes les conventions conclus par les défendeurs seront opposables à toutes les parties.

- (2) La personne qui signe l'entente déclare et garantit (selon le cas) que:
- (a) il / elle a tout le pouvoir corporatif et l'autorité requis pour livrer et exécuter l'entente et réaliser la transaction envisagée par les présentes en son nom propre;
 - (b) l'exécution et la livraison de l'entente et la réalisation des actions envisagées aux présentes ont été dûment autorisées par toutes les actions d'entreprise nécessaires;
 - (c) l'entente a été dûment et valablement exécutée et remise par lui / elle et constitue une obligation légale, valide et contraignante;
 - (d) il / elle accepte de faire de son mieux pour satisfaire à toutes les conditions préalables à la date d'entrée en vigueur.

18.7 Survie

Les déclarations et garanties contenues dans l'entente survivront à son exécution et à sa mise en œuvre.

18.8 Entente négociée

L'entente et le règlement ont fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions entre les parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction interprétant ou susceptible d'entraîner une interprétation de toute disposition à l'encontre des rédacteurs de la présente entente reste sans effet. Les parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions précédentes de l'entente, ou dans toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de l'entente.

18.9 Confidentialité

Les parties conviennent qu'avant le dépôt de la première requête ou la divulgation publique du règlement par Concordia, selon la première éventualité: (1) la présente entente de règlement, ses conditions et le montant du règlement sont et seront traités comme confidentiels et ne seront pas divulgués, décrits ou caractérisés à toute autre personne, entité, publication ou membre des médias, sauf si la loi, les procédures judiciaires ou une ordonnance d'un tribunal l'exigent, afin de faire respecter les conditions de l'entente de règlement, ou tel que convenu autrement par les parties; et (2) toute partie ayant l'intention de divulguer les informations requises par la loi, les procédures judiciaires ou les ordonnances d'un tribunal, notifiera l'autre de son intention et donnera à la partie non divulgatrice une occasion raisonnable de s'opposer. Les parties conviennent de ne pas divulguer le contenu des négociations ayant conduit à la présente entente, y compris le fond des positions prises par une partie, sauf si cela est nécessaire pour fournir à la Cour les informations nécessaires pour envisager l'approbation du règlement. Nonobstant ce qui précède, tout défendeur peut divulguer ces informations à une autorité de réglementation s'il estime que la divulgation est justifiée.

18.10 Attendus et annexes

(1) Les attendus et les annexes de l'entente en font partie intégrante et sont entièrement intégrés à l'entente et en font partie intégrante.

(2) Les annexes de l'entente sont:

- (a) Annexe « A » - Premier ordre
- (b) Annexe « B » - Premier avis
- (c) Annexe « C » - Plan de l'avis
- (d) Annexe « D » - Deuxième ordre
- (e) Annexe « E » - Deuxième avis
- (f) Annexe « F » - Plan de la répartition

(g) Annexe « G » - Formulaire de retrait

18.11 Reconnaissances

Chacune des parties déclare, affirme et reconnaît que:

- (a) elle a le pouvoir d'engager la partie à l'égard des questions énoncées dans les présentes et a lu et compris l'entente;
- (b) les termes de l'entente et les effets de celle-ci lui ont été entièrement expliqués, son représentant ou par son avocat; et
- (c) elle ou son représentant comprend parfaitement chaque terme de l'entente et son effet.

18.12 Signatures autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à souscrire aux conditions générales et à exécuter l'entente au nom de la partie pour laquelle il signe.

18.13 Contreparts

L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés comme constituant la même entente et une signature fac-similée sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature.

18.14 Traduction

Les parties reconnaissent avoir exigé et accepté que l'entente et tous les documents connexes soient préparés en anglais. Néanmoins, une traduction française de l'entente sera préparée, dont le coût sera payé à partir du montant du règlement. En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de l'entente, la version anglaise prévaudra.

18.15 Avis

Tout avis, instruction, requête en approbation du tribunal ou en requête d'instructions ou d'ordonnance du tribunal sollicité en relation avec l'entente ou tout autre rapport ou document devant être remis par l'une des parties aux autres parties est écrit et remis personnellement, par télécopie ou par courrier électronique pendant les

heures normales de bureau, ou par courrier recommandé ou certifié, ou par service de messagerie affranchi payé comme suit:

Pour les demandeurs et les avocats du groupe dans l'action en Ontario:

STROSBURG SASSO SUTTS LLP
Avocats
1561 Ouellette Avenue
Windsor, ON N8X 1K5

JAY STROSBURG LSUC#: 47288F
Tél: 519.561.6285
Fax: 866.316.5308
Courriel: jay@strosbergco.com

Pour les demandeurs et l'avocat du groupe dans l'action au Québec :

FAGUY & CO.
Barristers & Solicitors Inc.
329 de la Commune Street West, Suite 2000
Montreal, QC
H2Y 2E1

SHAWN K. FAGUY
Tél: 514.285.8100
Fax: 514.285.8050
Courriel: sfaguy@faguyco.com

MORGANTI & Co., P.C.
Barristers & Solicitors
One Yonge Street, Suite 1506
Toronto, ON M5E 1E5

ANDREW MORGANTI
Tél : 647-344-1900
Courriel : amorganti@morgantilegal.com

Pour les défendeurs dans les actions de l'Ontario et du Québec

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP
 Royal Bank Plaza, South Tower, Suite 3800
 200 Bay Street, C.P. 84
 Toronto, ON M5J 2Z4

LINDA FUERST
 LSUC# 22718U
 Tél: 416.216.2951
 Courriel: linda.fuerst@nortonrosefulbright.com

DANNY URQUHART
 LSUC# : 70779Q
 Tél : 416.216.1866
 Fax : 416.216.3930
 Courriel : danny.urquhart@nortonrosefulbright.com

Les parties ont signé le contrat à la date indiquée sur la page de couverture.

Ronald J. Valliere

Shauntelle Paul

Robert Laundry

Concordia International Corp.

Mark Thompson

Par:

 Nom Francesco Tallicaro
 Titre Officier des affaires juridiques

Adrian De Saldanha

Strosberg Sasso Sutts LLP a signé l'entente à la date indiquée sur la page de couverture pour indiquer son consentement à tenir le compte séquestre selon les conditions stipulées dans l'entente et pour être lié par les termes de l'entente.

Strossberg Sasso Sutts LLP

Par : _____
Jay Strossberg
Partenaire